

## **41 - Biens vacants**

Tout bien vacant qui appartiendra au seigneur, doit le donner à celui qui voudra l'acheter, sans autre forme de procès. Si le bien est peu de chose, le seigneur n'en pourra rien exiger, si ce n'est les droits de seigneurie, au dire des chevaliers ou d'autres prud'hommes du lieu et de la juridiction de Sainte Colombe.